

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025
- Vu le Programme d'Action Foncière de Métropole Rouen Normandie du 18 octobre 2021 signée entre la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AO n°18, AC n°298 et AC n°301 sur l'opération 900258 - 76 - METROPOLE "ZAD SEINE SUD",
- Vu l'Avenant technique du 28 novembre 2024 au Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie susmentionné,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les modifications d'opérations existantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, un changement de catégorie de portage de 5 ans à 10 ans pour les parcelles cadastrées section AO n°18, AC n°298 et AC n°301 sur l'opération 900258 - 76 - METROPOLE « ZAD SEINE SUD », avec un alignement de la date d'échéance pour les trois parcelles.

La nouvelle date d'échéance est fixée au **2 septembre 2030**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 2 septembre 2030 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

D'accepter la sortie de l'opération 900258 - 76 - METROPOLE « ZAD SEINE SUD » du Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la **signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle**.



D'autoriser le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2025



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

